

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis de concours (<i>Eaux et Forêts</i>)	604
Domaines	605
Cour d'Assises	604
Avis de perte	606
Avis SOCAFA	606
Statuts (LABOREX)	607

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Médaille d'honneur**

ARRETE No 418-50/Cab. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre no 2535/Postel/AG. du 19 mai 1950 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

DECRET du 30 septembre 1937.

Le Président de la République française;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 24 mars 1928 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de l'Indochine;

Vu le décret du 11 juin 1929 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'Administration des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil de Madagascar;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'Administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogés et remplacés comme suit :

« Des médailles d'honneur en bronze ou en argent, peuvent être décernées dans les colonies par les Gouverneurs généraux et gouverneurs, sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones aux agents européens ou indigènes des administrations locales des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze

années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze.

ART. 2. — La durée des services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seraient signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions ou se seraient fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

ART. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent, décernées par les chefs de colonies en exécution des précédentes dispositions, seront du modèle de 32 millimètres. Elles porteront d'un côté, l'effigie de la République, entourée des mots « République française » suivis de l'indication de la colonie, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes, Télégraphes, Téléphones » avec la devise « Travail Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les noms et prénoms principaux du titulaire, ainsi que le millésime.

ART. 4. — Les titulaires de la médaille d'honneur en bronze et en argent seront autorisés à la porter suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres, comportant six bandes verticales tricolores égales entre elles.

Pour la médaille d'honneur en argent ce ruban portera une rosette tricolore de 2 centimètres et demi.

En tenue de ville, le ruban pourra être porté sans la médaille.

Les titulaires recevront un diplôme portant leur nom, prénoms et qualités.

ART. 5. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des intéressés.

ART. 6. — Les titulaires des médailles d'honneur instituées par les décrets du 24 mars 1928 pour l'Indochine et du 11 juin 1929 pour Madagascar continueront à bénéficier de l'allocation annuelle de 100 francs prévue par lesdits décrets.

ART. 7. — Des arrêtés locaux détermineront les mesures de détail et les règlements applicables aux distinctions précitées.

ART. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Enseignement**Baccalauréat**

ARRETE No 443-50/Cab. du 5 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 15 mai 1950 portant création d'un centre d'examens du baccalauréat à Lomé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1950.

Y. DIOO.

ARRÊTE interministériel du 15 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 2 avril 1948 relatif à la création de centres d'examens du baccalauréat dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un centre d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire est créé à Lomé (Togo).

Ce centre est rattaché à l'université de Bordeaux.

ART. 2. — Le centre de Lomé fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 2 avril 1948.

ART. 3. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le conseiller technique,
Maurice BERTAUT.

Substances explosives

ARRÊTE N° 447-50/Cab. du 7 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 50-598 du 30 mai 1950 rela-

tive à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1950.

Y. DIOO.

LOI N° 50-598 du 30 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, au Togo et au Cameroun, aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

Les explosifs dits « de mine » les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse ou de guerre qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

ART. 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation de la commission des substances explosives.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République.

ART. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme permanent tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée.